

ARTICLE 11

Tarifs

1. Pour l'application du présent article :

- a) « tarif » s'entend d'une publication qui inclut tous les taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes relatifs au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exception de la rémunération et des conditions de transport du courrier;
- b) « prix » s'entend de tous frais, taux ou redevances contenus dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) relatifs au transport de passagers (y compris de leurs bagages) et/ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité des frais, taux ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
- c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions contenues dans les tarifs qui sont généralement applicables aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.

2. Les forces du marché sont le principal facteur à prendre en compte dans l'établissement des prix du transport relatifs aux services convenus. Les Parties contractantes permettent que les tarifs visés au présent article soient élaborés individuellement par les entreprises de transport aérien désignées, ou, au choix de ces entreprises, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante qu'elles permettent, sur demande, à ses autorités aéronautiques de consulter l'information sur les prix d'une manière et dans un format acceptable pour ces autorités.

3. Les Parties contractantes peuvent exiger la notification ou le dépôt auprès de leurs autorités aéronautiques des prix du transport relatifs aux services convenus pratiqués par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante. Cette notification ou ce dépôt peut devoir être fait au plus tard au moment où un prix est offert pour la première fois, qu'il soit offert par voie électronique ou autre.

4. Les Parties contractantes permettent que les prix relatifs aux services convenus prennent effet et demeurent en vigueur à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en soient insatisfaites. Sous réserve du paragraphe 5, aucune des Parties contractantes ne peut prendre de mesures visant à empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix du transport relatif aux services convenus proposé ou pratiqué par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante.